

Modifications d'ordonnances en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile

Tableau synoptique présentant du projet de modification de l'ordonnance

Ordonnance sur l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Art. 87, al. 1, let. b</i> ¹ Afin d'établir l'identité d'un étranger et d'enregistrer ses données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes: b. photos;	<i>Art. 87, al. 1, let. b</i> ¹ Afin d'établir l'identité d'un étranger et d'enregistrer ses données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes: b. images faciales;
<i>Art. 87a Expert en empreintes digitales (art. 111i LEI)</i> ¹ Un expert en empreintes digitales des Services AFIS ADN de l'Office fédéral de la police est chargé d'effectuer un contrôle des empreintes digitales en vertu de l'art. 102^{ater} LAsi en cas de consultation de la banque de données Eurodac selon l'art. 111i, al. 6, LEI. ² La procédure est régie par l'art. 11 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 3)¹. L'expert transmet le résultat de sa vérification au SEM ainsi qu'aux services (Corps des gardes-frontière, polices cantonales et communales) qui ont procédé à la comparaison Eurodac	<i>Art. 87a Expert en empreintes digitales et en images faciales (art. 109i LEI)</i> ¹ Un expert en empreintes digitales et un expert en images faciales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) sont chargés de vérifier, conformément à l'art. 109^{quinquies}, al. 1 et 2, LEI, les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac selon l'art. 109i, al. 5, LEI. ² La procédure est régie par les art. 11, al. 3 à 5, et 11a, al. 3 à 6, de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile² (OA3). ³ L'expert transmet le résultat de sa vérification au SEM ainsi qu'aux services du Corps des gardes-frontière ou des polices cantonales et communales qui ont procédé à la saisie des données ayant initié la comparaison automatique dans Eurodac.
<i>Art. 87b Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac</i> La procédure relative à l'exercice du droit d'accès et du droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac est régie par l'art. 11a OA 3³.	<i>Art. 87b Droit d'accès aux données dans Eurodac et droit de les faire rectifier, compléter ou effacer</i> La procédure relative à l'exercice du droit d'accès aux données et du droit de les faire rectifier, compléter ou effacer est régie par les art. 11b et 11c OA 3⁴.
<i>Art. 87c Responsabilité en lien avec l'exploitation d'Eurodac</i> La responsabilité en cas de dommages liés à l'exploitation d'Eurodac est régie par la loi du 14 mars	<i>Art. 87c</i> <i>Abrogé</i>

¹ RS 142.314

² RS 142.314

³ RS 142.314

⁴ RS 142.314

1958 sur la responsabilité ⁵ , notamment par ses art. 19a à 19c, qui s'appliquent par analogie.	
---	<i>Art. 87e Communication de données d'Eurodac à un État qui n'est lié par aucun des accords d'association à Schengen</i> ¹ Les données traitées dans Eurodac ne peuvent être communiquées ni à un État tiers ni à une organisation internationale, une entité privée ou des personnes physiques. ² Les données d'Eurodac relatives à une personne peuvent être communiquées à un État qui n'est lié par aucun des accords d'association à Schengen aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers, à des fins de retour, pour autant que: - les conditions fixées à l'art. 50, par. 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1358 soient satisfaites, et - l'État ayant saisi les données donne son accord. ³ Dans la mesure où elles ont été obtenues en vue d'examiner une demande d'asile, d'identifier des ressortissants d'État tiers et des apatrides en séjour irrégulier ou d'appliquer les critères du règlement (UE) 2024/1351⁶, les données suivantes peuvent être communiquées: - le prénom, le nom, le nom de naissance, noms antérieurs et pseudonymes; - le sexe; - la date, le lieu et le pays de naissance; - les nationalités; - les informations suivantes relatives au document de voyage: - le type et le numéro du document, - la date d'expiration, - l'autorité d'établissement, et, - le pays de délivrance; - les données biométriques de quiconque a demandé une protection internationale, a obtenu une protection, a été admis dans un programme d'admission de groupes de réfugiés, se trouve en séjour irrégulier sur le territoire ou été enregistré comme débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. ⁴ Peuvent être communiqués en même temps que les données biométriques visées à l'al. 3, let. f: - les métadonnées suivantes relatives aux données biométriques: - date à laquelle les données ont été relevées,

⁵ RS 170.32

⁶ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

	2. date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac; b. les données suivantes relatives aux personnes concernées: 1. État membre d'origine, lieu et date de l'enregistrement, numéro de référence attribué par l'État membre d'origine, 2. copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage ou d'un autre document facilitant l'identification de l'intéressé, accompagnée d'indications portant sur l'authenticité du document, 3. lieu où l'intéressé a été débarqué et date du débarquement; c. le code d'identification de l'opérateur.
<i>Art. 88a al. 2 et 3</i> ² Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance au sens des art. 64, al. 4, ou 64a, al. 3^{bis}, LEI, pour la durée de la procédure de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé. ³ La personne de confiance doit posséder des connaissances du droit des étrangers et du droit relatif à la procédure Dublin. Elle guide et soutient le mineur non accompagné tout au long de la procédure de renvoi, y compris lors des procédures relatives à l'adoption des mesures de contrainte visées aux art. 73 à 81 LEI.	<i>Art. 88a, titre et al. 1^{bis}, 2 et 3 Situation particulière des mineurs non accompagnés (art. 9b, al. 4, 9c, al. 4, 64, al. 4 et 5, et 109I, al. 2, LEI)</i> ^{1bis} Lors de la saisie dans Eurodac des données de la personne en séjour illégal ou ayant franchi les frontières extérieures de manière irrégulière, tout mineur non accompagné doit être représenté par une personne de confiance. ² Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer immédiatement une curatelle ou une tutelle en faveur d'un mineur non accompagné, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance au sens des art. 9b, al. 4, 9c, al. 4, 64, al. 4, 64a, al. 3^{bis}, ou 109I, al. 2, LEI, pour la durée de la procédure relevant du droit des étrangers, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé. ³ La personne de confiance possède des connaissances du droit des étrangers et du droit relatif à la procédure Dublin. Elle accompagne et soutient le mineur non accompagné lors de la saisie des données dans Eurodac et tout au long de la procédure de renvoi, y compris lors des procédures relatives à l'adoption des mesures de contrainte visées aux art. 73 à 81 LEI

Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV; RS 142.204)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Art. 1 al. 1</i> ¹ La présente ordonnance régit l'entrée en Suisse, le transit aéroportuaire et l'octroi de visas aux étrangers.	<i>Art. 1 al. 1</i> ¹ La présente ordonnance régit l'entrée en Suisse, le transit aéroportuaire, l'octroi de visas aux étrangers et la procédure de filtrage en cas de séjour illégal ou de

	franchissement irrégulier des frontières extérieures Schengen.
---	<i>Titre suivant l'art. 68</i> Section 12a Filtrage des étrangers aux frontières extérieures de l'espace Schengen et sur le territoire suisse <i>Art. 68a à 68f avant le titre de la section 13</i>
---	<i>Art. 68a Informations relatives au filtrage</i> ¹ L'autorité compétente en matière de filtrage informe les étrangers: a. de la finalité, de la durée et des étapes du filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356⁷; b. des résultats du filtrage; c. de leur droit de déposer une demande d'asile; d. de leurs droits et obligations lors du filtrage, en particulier de leur obligation de collaborer et de leurs droits conférés par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁸. ² Au besoin, l'autorité compétente en matière de filtrage informe en outre les étrangers: a. des conditions d'entrée et de séjour, en particulier des conditions d'entrée prévues par le règlement (UE) 2016/399⁹, si ces informations ne leur ont pas déjà été communiquées précédemment; b. de l'accès aux programmes d'aide au retour et à la réintégration prévus à l'art. 60 LEI. ³ Les informations visées aux al. 1 et 2 sont communiquées sur papier ou sous forme électronique, dans une langue que la personne concernée comprend. Les étrangers mineurs sont informés d'une manière adaptée à leur âge; au moins un parent, un membre adulte de la famille ou une autre personne de confiance est impliqué dans cette démarche. ⁴ Le SEM met à la disposition des autorités compétentes en matière de filtrage les documents nécessaires pour garantir la cohérence de l'information.
---	<i>Art. 68b Attribution à un centre avant le filtrage</i> Avant le filtrage, les étrangers sont attribués à un centre de la Confédération visé à l'art. 24 LAsi ou à un centre géré par un canton ou une commune en vertu de l'art. 24d LAsi: a. s'ils déposent une demande d'asile lors de leur interception sur le territoire suisse; ou b. s'ils déposent une demande à la frontière extérieure Schengen dans un aéroport

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. n.

⁸ RS **235.1**

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

	suisse où n'est menée aucune procédure d'asile à l'aéroport au sens de l'art. 22 LAsi.
---	<i>Art. 68c Achèvement du filtrage</i> ¹ Le filtrage prend fin même si toutes les étapes du filtrage prévues à l'art. 9b, al. 2, LEI, à l'art. 9c, al. 2, LEI, à l'art. 21a, al. 4, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹⁰ ou à l'art. 26, al. 1^{er}, LAsi n'ont pas pu être achevées dans les délais prescrits. ² Les étrangers qui ne déposent pas de demande d'asile sont soumis à une procédure de renvoi au sens de l'art. 64 LEI menée par l'autorité compétente une fois que le filtrage est terminé ou a pris fin. ³ Les étrangers qui déposent une demande d'asile sont attribués à un centre de la Confédération visé à l'art. 24 LAsi ou à un centre géré par un canton ou une commune en vertu de l'art. 24d LAsi une fois que le filtrage est terminé ou a pris fin.
---	<i>Art. 68d Formulaire de filtrage</i> ¹ À l'issue du filtrage, l'autorité compétente en la matière complète le formulaire prévu à l'art. 17 du règlement (UE) 2024/1356¹¹. Ce formulaire est mis à disposition par le SEM. ² Le formulaire dûment complété ou les résultats qui y sont consignés sont communiqués à la personne concernée sur papier ou sous forme électronique. Les informations concernant l'interrogation de systèmes d'information aux fins du contrôle de sécurité ne sont pas communiquées. ³ La personne concernée peut faire corriger les indications fausses ou demander qu'une remarque ad hoc soit ajoutée dans le formulaire dûment complété. ⁴ À l'issue du filtrage, l'autorité compétente transmet le formulaire dûment complété à l'autorité responsable de la suite de la procédure.
---	<i>Art. 68e Constatation d'un filtrage déjà effectué</i> Quiconque ayant fait l'objet d'une saisie dans le système d'information Eurodac après le 12 juin 2026 est réputé avoir déjà été soumis à un filtrage. .
---	<i>Art. 68f Filtrage en cas de procédure pénale ou de procédure d'extradition</i> Les étrangers en cours de procédure pénale ou de procédure d'extradition ne font pas l'objet d'un filtrage. Si une procédure pénale ou une procédure d'extradition est ouverte contre une personne pendant le filtrage, ce dernier prend fin. Le motif pour lequel le filtrage a pris fin est consigné dans le formulaire visé à l'art. 68d.

¹⁰ RS 142.31

¹¹ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

Ordonnance sur le système d'entrée et de sortie (OEES; RS 142.206)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Il est renoncé à présenter les modifications apportées à l'annexe 2 (tableau).</i>	<i>Il est renoncé à présenter les modifications apportées à l'annexe 2 (tableau).</i>

Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281)

Droit en vigueur	Avant-projet
---	<i>Titre suivant l'art. 15o</i> Section 1c^{bis} Échange d'informations sur l'état de santé d'une personne avant son transfert dans l'État Dublin responsable <i>(art. 111a^{bis} LEI)</i>
---	<i>Art. 15o^{bis}</i> L'échange d'informations sur l'état de santé d'une personne avant son transfert dans l'État Dublin responsable et l'enregistrement des données en question se fondent sur les art. 6b et 6c de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile ¹² .

Ordonnance 1 sur l'asile (OA 1; RS 142.311)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Art. 1a let. e</i> Au sens de la présente ordonnance, on entend par: e. <i>famille</i> : les conjoints et leurs enfants mineurs; sont assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable; dans le cadre de la procédure Dublin, les termes membres de la famille et proches se réfèrent au règlement (UE)n°604/2013 ¹³ .	<i>Art. 1a, let. e</i> Au sens de la présente ordonnance, on entend par: e. <i>famille</i> : les conjoints et leurs enfants mineurs; sont assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable; dans le cadre de la procédure Dublin, les termes membres de la famille et proches se réfèrent au règlement (UE) 2024/1351 ¹⁴ .
<i>Art. 8 al. 2</i> ² Le requérant d'asile doit se présenter au centre auquel il a été attribué conformément à l'al. 1, let. b, au plus tard dans le courant du jour ouvrable qui suit.	<i>Art. 8 al. 2</i> ² Le requérant d'asile se présente dans un délai de 24 heures au centre auquel il a été attribué conformément à l'al. 1, let. b.

¹² RS 142.314

¹³ R (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

¹⁴ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

<i>Art. 11a, al. 2, let. b, et 3</i> ² Le SEM peut également autoriser l'entrée en Suisse: b. lorsque la Suisse est compétente pour mener la procédure d'asile en application du règlement (UE) n° 604/2013¹⁵ et que le requérant d'asile ne s'est pas rendu directement de son État d'origine ou de provenance à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté cet État pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, LAsi et qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse sans tarder. ³ Le SEM peut autoriser l'entrée pour des motifs humanitaires même si la compétence de la Suisse pour mener la procédure d'asile en application du règlement (UE) n° 604/2013 n'est pas établie.	<i>Art. 11a, al. 2, let. b, et 3</i> ² Le SEM peut également autoriser l'entrée en Suisse: b. lorsque la Suisse a compétence pour mener la procédure d'asile en application du règlement (UE) 2024/1351¹⁶ et que le requérant d'asile ne s'est pas rendu directement de son État d'origine ou de provenance à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté cet État pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, LAsi et qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse sans tarder. ³ Le SEM peut autoriser l'entrée pour des motifs humanitaires même si la compétence de la Suisse pour mener la procédure d'asile en application du règlement (UE) 2024/1351 n'est pas établie.
<i>Art. 12 Procédure, séjour et hébergement à l'aéroport (Art. 22 LAsi)</i> ¹ L'autorité compétente pour le contrôle à la frontière communique immédiatement au SEM les demandes d'asile déposées dans un aéroport suisse ² Le Département fédéral de justice et police (DFJP) édicte dans une ordonnance des dispositions concernant l'exploitation des logements situés dans les aéroports, notamment l'utilisation des locaux dans lesquels les requérants d'asile séjournent, l'hébergement, l'occupation des chambres, la possibilité de se promener à l'air libre et la garde des objets appartenant aux requérants d'asile. ³ Le SEM peut conclure des règlements d'exploitation des logements de la Confédération avec les autorités compétentes des aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou des tiers.	<i>Art. 12 Procédure, séjour et hébergement à l'aéroport (art. 21a et 22 LAsi)</i> Le Département fédéral de justice et police (DFJP) édicte dans une ordonnance des dispositions concernant l'exploitation des logements situés dans les aéroports, notamment l'utilisation des locaux dans lesquels les requérants d'asile séjournent, l'hébergement, l'occupation des chambres, la possibilité de se promener à l'air libre et la garde des objets appartenant aux requérants d'asile.
<i>Art. 18</i> <i>Abrogé</i>	<i>Art. 18 Filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356</i> <i>(art. 26, al. 1^{bis} et 1^{quater}, LAsi)</i> Le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356¹⁷ en vertu de l'art. 26, al. 1^{er} et 1^{quater}, LAsi est régi par analogie par les art. 68a à 68f de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹⁸.
---	<i>Art. 20b, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Le rapport d'audition est soumis à la personne concernée. Cette dernière peut dissiper les erreurs de traduction, malentendus ou autres erreurs de fond que le rapport pourrait contenir.

¹⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

¹⁷ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

¹⁸ RS 142.204

---	<i>Art. 20b^{bis} Enregistrement audio dans la procédure Dublin</i> <i>(art. 26 al. 3^{bis} à 3^{ter}, LAsi)</i> ¹ L'audition visée à l'art. 20b, al. 1, fait l'objet d'un enregistrement audio si elle est menée dans la perspective de l'ouverture d'une procédure Dublin aux fins de prise en charge au sens de l'art. 39 du règlement (UE) 2024/1351¹⁹. ² L'enregistrement audio de l'audition prévu par l'art. 22 du règlement (UE) 2024/1351 peut ne pas avoir lieu: a. si le requérant d'asile ou son représentant juridique en a expressément fait la demande ou b. si, en raison d'une détention ou d'une hospitalisation, le requérant d'asile ne séjourne pas dans un centre de la Confédération. ³ L'enregistrement audio n'a pas lieu si un problème technique l'empêche depuis plus de cinq jours. ⁴ Si l'enregistrement audio n'a pas lieu à la demande du requérant d'asile ou de son représentant juridique, le SEM consigne ce fait et les motifs correspondants. Il établit dans tous les cas un rapport d'audition. ⁵ Les modalités de l'enregistrement audio se fondent sur l'art. 11e de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile²⁰.
<i>Art. 29a, al. 1</i> ¹ Le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (UE) 2024/1351²¹.	<i>Art. 29a, al. 1</i> ¹ Le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (UE) 2024/1351²².
<i>Art. 52a^{bis}, titre</i> Information sur le mécanisme de traitement des plaintes de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen <i>(art. 102g, al. 3, LAsi)</i>	<i>Art. 52a^{bis}, titre</i> Information sur le mécanisme de traitement des plaintes de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen <i>(art. 102g, al. 2, let. b, LAsi)</i>
<i>Art. 53b, al. 1 Phrase introductive</i> ¹ Le SEM est compétent pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs au règlement (UE) 2024/1351²³, pour autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²⁴ et pour	<i>Art. 53b, al. 1 Phrase introductive</i> ¹ Le SEM a compétence pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs au règlement (UE) 2024/1351²⁵, pour autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²⁶ et pour

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

²⁰ RS 142.314

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

²³ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

²⁴ RS 172.010

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

²⁶ RS 172.010

autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des dispositions suivantes du règlement (UE) 2024/1351 et qu'ils concernent les domaines suivants:	autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des dispositions suivantes du règlement (UE) 2024/1351 et qu'ils concernent les domaines suivants:
---	<i>Annexe 1let. e</i> e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives²⁷.

Ordonnance 3 sur l'asile (OA 3; RS 142.314)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Art. 1a Systèmes d'information</i> (art. 96 et 99a à 102 LAsi; art. 2 LDEA) Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales: a. le système d'information central sur la migration (SYMIC) conformément à l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006; b. la banque de données Kompass; c. l'administration des prêts; d. ... e. la banque de données sur le financement, la statistique et le contrôle de gestion (FiSCo); f. la banque de données sur les cas médicaux; g. la banque de données «Aide au retour individuelle»; h. ... i. le système d'information destiné aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports (MIDES); j. le système d'information AURORA visé à l'art. 12 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers; k. la banque de données sur le pool d'interprètes (DOPO); l. l'outil de gestion des délais (FM-Tool)	<i>Art. 1a Systèmes d'information</i> (art. 96 et 99a à 102 LAsi; art. 2 LDEA)²⁸ ¹ Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales: a. le système d'information central sur la migration (SYMIC) conformément à l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006²⁹; b. la banque de données Kompass; c. l'administration des prêts; d. la banque de données sur le financement, la statistique et le contrôle de gestion (FiSCo); e. la banque de données sur les cas médicaux; f. la banque de données «Aide au retour individuelle»; g. le système d'information destiné aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports (MIDES) ; h. le système d'information AURORA visé à l'art. 12 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers³⁰; i. la banque de données sur le pool d'interprètes (DOPO); j. l'outil de gestion des délais (FM-Tool).

²⁷ RS 0.142.392.682

²⁸ LF du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (RS 142.51).

²⁹ RS 142.513

³⁰ RS 142.281

	² Il participe, dans le cadre des tâches qui lui incombent dans le domaine des étrangers et de l'asile, à la gestion d'Eurodac.
---	<i>Art. 11 Eurodac</i> ¹ Les données visées à l'annexe 1 sont saisies dans Eurodac. ² À partir de la transmission des données biométriques à Eurodac, les données suivantes sont conservées: a. celles des requérants d'asile: durant 10 ans; b. celles des personnes admises dans un programme d'admission de groupes de réfugiés: durant 5 ans; c. celles des personnes dont l'admission dans une procédure d'admission de groupes de réfugiés a été refusée ou interrompue: durant 3 ans; d. celles des personnes ayant obtenu protection dans le cadre de la détermination d'un groupe de réfugiés: durant 5 ans; e. celles des personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage: durant 5 ans. ³ Les données des personnes enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection provisoire sont conservées aussi longtemps que dure la protection octroyée. ⁴ Les données biométriques saisies aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission dans un groupe de réfugiés ne sont pas transmises à Eurodac.
<i>Art. 5, al. 1, let. b</i> ¹ Afin d'établir l'identité de requérants d'asile et de personnes à protéger, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes b. photographies	<i>Art. 5, al. 1, let. b</i> ¹ Afin d'établir l'identité de requérants d'asile et de personnes à protéger, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes: b. les images faciales.
<i>Art. 6, al. 1 et 2</i> ¹ Aucune donnée biométrique concernant des enfants de moins de 14 ans accompagnés de l'un de leurs parents ne sera relevée. ² Les données biométriques concernant des enfants non accompagnés de moins de 14 ans ne sont relevées que si leur traitement permet d'identifier ces derniers.	<i>Art. 6, al. 1 et 2</i> ¹ Aucune donnée biométrique concernant des enfants de moins de 6 ans accompagnés de l'un de leurs parents ne sera relevée. ² <i>Abrogé</i>
<i>Art. 6a, titre</i> <i>Communication de données personnelles à un État non lié par un des accords d'association à Dublin</i> <i>(art. 102c, al. 3 et 4, LAsi)</i>	<i>Art. 6a, titre</i> <i>Communication de données personnelles à un État non-Dublin</i> <i>(art. 102c, al. 3 et 4, LAsi)</i>

Art. 6b Communication de données à un État Dublin ¹ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin³¹, avant de transférer un requérant d'asile vers l'État responsable lié par un de ces accords (État Dublin), le SEM doit transmettre à cet État les données suivantes: a. les données personnelles mentionnées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1560/2003³², et b. pour les personnes qui nécessitent des soins médicaux ou un traitement, les informations concernant leur état de santé physique et psychique conformément à l'annexe IX du règlement (CE) n 1560/2003. ² Les informations de l'al. 1, let. b, peuvent être transmises uniquement entre professionnels de la santé ou personnes soumises à un secret professionnel équivalent et seulement avec le consentement exprès de la personne concernée ou de son représentant. Si la personne concernée n'est pas en mesure de donner son consentement pour des raisons physiques ou légales, des données la concernant peuvent exceptionnellement être transmises sans son consentement exprès si la protection de ses intérêts vitaux ou de ceux d'un tiers l'exige. ³ La procédure est régie par les art. 31 et 32 du règlement (UE) n° 604/2013³³ et les art. 8, par. 3, et 15a du règlement (CE) n 1560/2003.	Art. 6b Communication de données avant le transfert vers l'État Dublin responsable ¹ Avant le transfert d'un requérant d'asile vers l'État Dublin responsable, le SEM transmet les informations suivantes via le réseau de communication électronique prévu à l'art. 18 du règlement (CE) n° 1560/2003³⁴: a. les données personnelles mentionnées à l'annexe VI du règlement (CE) n 1560/2003, et b. pour les personnes qui ont besoin de soins médicaux ou d'un traitement, les informations concernant leur état de santé physique et psychique conformément à l'annexe IX du règlement (CE) n 1560/2003. ² La procédure est régie par les art. 48 et 50 du règlement (UE) n 2024/1351³⁵ et les art. 8, par. 3, et 15bis du règlement (CE) n 1560/2003.
---	Art. 6c Enregistrement des données transmises avant l'exécution d'un transfert vers l'État Dublin responsable Les données visées à l'art. 6b, al. 1, let. b, sont enregistrées dans le système d'information eRetour. Elles sont effacées au plus tard douze mois après que la personne concernée a quitté la Suisse ou que son passage à la clandestinité a été constaté.

³¹ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 4.

³² R (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du R (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3; R modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 118/2014, JO L 39 du 8.2.2014, p. 1.

³³ R (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

³⁴ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 118/2014, JO L 39 du 8.2.2014, p. 1.

³⁵ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

---	<i>Art. 6d Communication de données Eurodac à un État non-Dublin</i> ¹ Les données traitées dans Eurodac ne peuvent être communiquées ni à un État tiers ni à une organisation internationale, une entité privée ou des personnes physiques. ² Les données d'Eurodac relatives à une personne peuvent être communiquées à un État non-Dublin aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers, à des fins de retour, pour autant que : - les conditions fixées à l'art. 50, par. 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1358³⁶ soient satisfaites, et que - l'État ayant saisi les données donne son accord. ³ Dans la mesure où elles ont été obtenues en vue d'examiner une demande d'asile, d'identifier des ressortissants d'État tiers et des apatrides en séjour irrégulier ou d'appliquer les critères du règlement (UE) 2024/1351³⁷, les données suivantes peuvent être communiquées: - le prénom, le nom, le nom de naissance, les noms antérieurs et les pseudonymes; - le sexe; - la date, le lieu et le pays de naissance; - les nationalités; - les informations suivantes relatives au document de voyage: - le type et le numéro du document, - la date d'expiration, - l'autorité de délivrance, - le pays de délivrance; - les données biométriques de quiconque a demandé une protection internationale, a obtenu une protection, a été admis dans un programme d'admission de groupes de réfugiés, se trouve en séjour irrégulier sur le territoire ou été enregistré comme débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. ⁴ Peuvent être communiqués en même temps que les données biométriques visées à l'al. 3, let. f: - les métadonnées suivantes relatives aux données biométriques: - date à laquelle les données ont été relevées,
-----	---

³⁶ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 3.

	2. date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac; b. les données suivantes relatives aux personnes concernées: 1. État membre d'origine, lieu et date de l'enregistrement, numéro de référence attribué par l'État membre d'origine, 2. copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage ou d'un autre document facilitant l'identification de l'intéressé, accompagnée d'indications portant sur l'authenticité du document, 3. lieu où l'intéressé a été débarqué et date du débarquement, le cas échéant; c. le code d'identification de l'opérateur.
<i>Art. 11 Expert en empreintes digitales (art. 102a^{ter} LAsi)</i> ¹ Un expert en empreintes digitales des Services AFIS ADN de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la consultation de la banque de données Eurodac. ² En cas de réponse positive à une consultation de la banque de données Eurodac, le SEM rend les résultats accessibles aux Services AFIS ADN. L'expert procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM. ³ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales ne concordent pas, le SEM efface immédiatement le résultat de la consultation. ⁴ Le SEM informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA de la non-concordance des empreintes digitales dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables. ⁵ Les Services AFIS ADN vérifient également les empreintes digitales: a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les	<i>Art. 11 Expert en empreintes digitales (art. 102a^{quinquies} LAsi)</i> ¹ Un expert en empreintes digitales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac effectuée selon l'art. 102a^{ter}, al. 5, LAsi. ² Si ladite comparaison a donné un résultat positif, le SEM rend les résultats accessibles aux services d'identification biométrique, dans les cas prévus. L'expert en empreintes digitales procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM. ³ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales ne concordent pas, le SEM: a. efface immédiatement le résultat de la consultation, b. en informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables. ⁴ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales concordent, le SEM informe l'agence eu-LISA du résultat positif. ⁵ Les services d'identification biométrique vérifient également les empreintes digitales: a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale ou d'un titre de séjour à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les

empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement.	empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement.
<i>Art. 11a Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac</i> ¹ Si une personne fait valoir son droit d'accès, son droit à la rectification ou son droit à l'effacement de données Eurodac, elle doit fournir les indications nécessaires à son identification, empreintes digitales comprises, et présenter une demande écrite au SEM. ² Le SEM traite la demande de droit d'accès en accord avec l'autorité qui a saisi les données ou avec l'État qui a transféré les données à l'unité centrale. ³ Il enregistre toute demande de droit d'accès et la transmet au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPDPT). Il informe ce dernier de la façon dont la demande a été traitée. ⁴ Si une personne fait valoir son droit à la rectification ou à l'effacement de données Eurodac qui n'ont pas été saisies par les autorités suisses, le SEM prend contact dans un délai raisonnable avec les États qui ont saisi les données et leur transmet la demande. Le SEM informe la personne concernée de la transmission de la requête. ⁵ Le SEM traite les demandes d'accès, de rectification ou d'effacement sans délai. ⁶ Il confirme par écrit, sans délai, toute rectification ou tout effacement des données à la personne concernée. S'il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données, il fait connaître ses motifs. ⁷ Les indications nécessaires à l'identification de la personne visées à l'al. 1, empreintes digitales comprises, sont effacées immédiatement après le traitement de la demande.	<i>Art. 11a Expert en images faciales</i> (art. 102a^{quinquies} LAsi) ¹ Un expert en images faciales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac selon l'art. 102a^{quinquies}, al. 2, LAsi. ² Si ladite comparaison a donné un résultat positif, le SEM rend les résultats accessibles aux services d'identification biométrique, dans les cas prévus. L'expert en images faciales procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM. ³ S'il ressort de la vérification que les images faciales ne concordent pas, le SEM: a. efface immédiatement le résultat de la consultation, et b. en informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables. ⁴ S'il ressort de la vérification que les images faciales concordent, le SEM informe l'agence eu-LISA du résultat positif. ⁵ Les services d'identification biométrique vérifient également les images faciales: a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale ou d'un titre de séjour à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement. ⁶ Si ladite comparaison a donné un résultat positif aussi bien au niveau des empreintes digitales que de l'image faciale, les résultats peuvent être vérifiés par un expert en images faciales.
<i>Art. 11b Responsabilité en lien avec l'exploitation d'Eurodac</i> La responsabilité en cas de dommages liés à l'exploitation d'Eurodac est régie par la loi du 14 mars	<i>Art. 11b Droit de la personne à accéder aux données qui la concernent</i> ¹ Le droit d'accès est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données³⁸.

1958 sur la responsabilité· notamment par ses art. 19a à 19c, qui s'appliquent par analogie.	² Le SEM traite les demandes d'accès.
<i>Art. 11c Surveillance du traitement des données Eurodac</i> ¹ Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est le point de contact national de ce dernier. ² Le PFPDT est l'autorité nationale au sens des art. 29, par. 11 à 13, et 30 du règlement (UE) n° 603/2013· Il est chargé de remplir les tâches définies dans ces articles.	<i>Art. 11c Droit de la personne à faire rectifier, compléter ou effacer les données qui la concernent</i> ¹ La procédure relative à l'exercice du droit à faire rectifier, compléter ou effacer les données d'Eurodac est régie par l'art. 43 du règlement (UE) 2024/1358³⁹. ² Das SEM bearbeitet die Gesuche zur Berichtigung, Ergänzung oder Löschung der Daten.
---	<i>Art. 11d Surveillance du traitement des données Eurodac</i> ¹ Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données. Il est le point de contact national de ce dernier. ² Le PFPDT est l'autorité de contrôle nationale au sens des art. 43, par. 9, 44 et 47, par. 1, du règlement (UE) 2024/1358⁴⁰. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ces articles.
---	<i>Art. 11^e Enregistrement audio dans la procédure Dublin</i> (art. 26, al. 3^{quater}, LAsi) ¹ L'enregistrement audio de l'audition visé à l'art. 22 du règlement (UE) 2024/135141 sert: a. de moyen de preuve en cas de doute quant aux déclarations faites par le requérant durant l'audition; b. à la réalisation d'un contrôle de qualité du SEM sur les rapports d'audition. ² L'enregistrement audio est sauvegardé temporairement sous forme de fichier numérique sur un serveur sécurisé du Département fédéral de justice et police (DFJP). Cette mesure ne s'applique pas aux enregistrements audio incomplets ou altérés. ³ Ne peuvent traiter des données personnelles issues d'un enregistrement audio que les collaborateurs: a. du SEM, lorsqu'ils sont chargés d'accomplir des tâches liées à la procédure d'asile ou d'effectuer un contrôle de qualité visé à l'al. 1, let. b;

³⁹ Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

⁴⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6c, al. 2, let. a.

⁴¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 3.

	b. du Tribunal administratif fédéral (TAF), lorsqu'ils traitent une procédure de recours contre une décision en matière d'asile; le SEM garantit au TAF, si celui-ci lui en fait la demande, un accès sécurisé aux enregistrements audio sauvegardés temporairement sur le serveur du DFJP. ⁴ Le requérant d'asile ou son représentant juridique peut demander à écouter l'enregistrement audio sur place. Le cas échéant, le SEM communique à l'intéressé le lieu, la date et l'heure où il peut faire usage de ce droit. La transmission du fichier électronique sous quelque forme que ce soit pour satisfaire cette demande est exclue. ⁵ Si l'enregistrement audio est incomplet ou altéré, le requérant d'asile ou son représentant juridique peut demander une nouvelle audition. À défaut, le rapport d'audition fait foi. ⁶ L'enregistrement audio est effacé du serveur sécurisé du DFJP dès que: a. la décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 31a, al. 1, let. b, LAsi entre en force; b. le processus de détermination de l'État Dublin responsable se termine par une procédure d'asile nationale.
<i>Annexe 1 Abrogées</i>	<i>Annexe 1 Voir projet (tableau)</i>
<i>Annexe 4</i>	<i>Annexe 4</i> <i>Dublin-Assoziierungsabkommen let. e</i> e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives⁴².

Ordonnance VIS (OVIS; RS 142.512)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Art. 11 al. 1 let. a</i> ¹ Afin d'accomplir les tâches qui leur sont assignées, les services suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS: a. auprès du SEM:	<i>Art. 11, al. 1, let. a, ch. 5 et 6, et g</i> ¹ Afin d'accomplir les tâches qui leur sont assignées, les services suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS: a. auprès du SEM:

	5. la division Identification et vérification de sécurité: dans le cadre de ses tâches liées au filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356⁴³; 6. le domaine de direction Centres fédéraux pour requérants d'asile: dans le cadre de ses tâches liées au filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356 ; g. les polices cantonales, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et les autorités cantonales migratoires: dans le cadre de leurs tâches liées au filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356.
	<i>Annexe 1</i> <i>2. Accords d'association à Dublin let. e</i> e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives⁴⁴.
<i>Annexe 3</i> <i>Il est renoncé à présenter les modifications apportées à l'annexe 3 (tableau).</i>	<i>Annexe 3</i> <i>Il est renoncé à présenter les modifications apportées à l'annexe 3 (tableau).</i>

Ordonnance sur le système central sur la migration (Ordonnance SYMIC ; RS 142.513)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Il est renoncé à présenter les modifications apportées à l'annexe 1 (tableau).</i> .	<i>Il est renoncé à présenter les modifications apportées à l'annexe 1 (tableau).</i>
---	<i>Annexe 4</i> <i>2. Accords d'association à Dublin let. e</i> e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives⁴⁵.

⁴³ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

⁴⁴ RS 0.142.392.682

⁴⁵ RS 0.142.392.682

Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Art. 8, al 1, let. d</i> ¹ Sont enregistrées dans AFIS après comparaison: d. les empreintes digitales et les photographies de requérants d'asile prises conformément à la législation sur l'asile;	<i>Art. 8, al 1, let. d</i> ¹ Sont enregistrées dans AFIS après comparaison: d. les empreintes digitales et les images faciales de requérants d'asile prises conformément à la législation sur l'asile;